

Arrêt

**n° 194 588 du 6 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 171 731 du 12 juillet 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 180 968 du 19 janvier 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2008 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 16 mars 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Cette décision a été retirée en date du 2 février 2010.

Le 2 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n° 39 658 a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 59 415 du 8 avril 2011.

1.4. Le 6 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 octobre 2011.

1.5. Le 10 mai 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Le 2 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*). Cette demande a donné lieu, le 5 novembre 2012, à la prise d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 23 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n° 194 445 du 27 octobre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur

L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 18/05/2011 (7 jours), 05/11/2012 (30 jours), 07/05/2015 (30 jours).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 19/12/2008. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides dans sa décision du 07/04/2010, notifiée le

07/04/2010. Suite [à] un recours déclaré suspensif introduit le 10/05/2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 08/04/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 7 jours) lui notifié le 18/05/2011. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 06/05/2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/07/2016 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 23/04/2013, l'intéressée a introduit une seconde demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/12/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07/01/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 19/04/2012, l'intéressée introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978) de nationalité belge. Les intéressés font une déclaration de cessation commune de la demande de cohabitation légale le 14/09/2012. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 02/05/2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978), de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 05/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/11/2012.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/05/2011 (7 jours), 05/11/2012 (30 jours), 07/05/2015 (30 jours).

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 07/01/2015, l'intéressée a été informée par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 19/12/2008. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides dans sa décision du 07/04/2010, notifiée le 07/04/2010. Suite [à] un recours déclaré suspensif introduit le 10/05/2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 08/04/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 7 jours) lui notifié le 18/05/2011. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 06/05/2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/07/2016 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 23/04/2013, l'intéressée a introduit une seconde demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/12/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07/01/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 19/04/2012, l'intéressée introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978°), de nationalité belge. Les intéressés font une déclaration de cessation commune de la demande de cohabitation légale le 14/09/2012.

Le 02/05/2012 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978°), de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 05/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/11/2012.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire lui notifiés le 18/05/2011 (7 jours), 05/11/2012 (30 jours), 07/05/2015 (30 jours). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 07/01/2015, l'intéressée a été informée par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/05/2011 (7 jours), 05/11/2012 (30 jours), 07/05/2015 (30 jours). Elle n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

Le 07/01/2015, l'intéressée a été informée par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 19/12/2008. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides dans sa décision du 07/04/2010, notifiée le 07/04/2010. Suite [à] un recours déclaré suspensif introduit le 10/05/2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 08/04/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 7 jours) lui notifié le 18/05/2011. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 06/05/2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/07/2016 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 23/04/2013, l'intéressée a introduit une seconde demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/12/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07/01/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 19/04/2012, l'intéressée introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978) de nationalité belge. Les intéressés font une déclaration de cessation commune de la demande de cohabitation légale le 14/09/2012. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 02/05/2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec Monsieur [A.G.] (11/05/1978), de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 05/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/11/2012.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. Par un arrêt n° 171 731 du 12 juillet 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces actes introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

1.10. Le 19 juillet 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 19 août 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 175 409 du 27 septembre 2016.

1.11. Le 26 juillet 2016, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.12. Le 3 octobre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

Le 28 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 178 499 du 28 novembre 2016.

1.13. La partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine le 30 novembre 2016.

2. Intérêt au recours

2.1. En l'espèce, le Conseil a été informé du rapatriement de la partie requérante exécuté le 30 novembre 2016, ce que son conseil ne conteste pas lors de l'audience.

Interpellées par le Conseil lors de l'audience du 24 février 2017 quant à l'incidence de ce rapatriement sur la persistance d'un intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante, les parties conviennent du défaut d'intérêt au recours concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, et de la persistance de l'intérêt au recours concernant l'interdiction d'entrée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.3. Le Conseil estime par conséquent que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre du premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 1, 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Dans un premier grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que la motivation des actes attaqués révèle que la partie défenderesse a adopté une motivation manifestement inadéquate et n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation. Elle lui reproche en effet d'avoir considéré qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'elle n'a pas obtempéré aux précédentes mesures d'éloignement alors que sa présence sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'elle y mène une vie familiale avec son compagnon Monsieur [L.R.], qu'elle en a informé la partie défenderesse par le biais du « questionnaire de l'OE » complété le 7 juillet 2016 et qu'elle l'a également avertie de ce qu'elle souffre d'une affection médicale sévère nécessitant un suivi en Belgique. Elle estime en outre que la partie défenderesse a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée.

Elle reproduit ensuite les termes de l'article 1^{er}, 8^o ainsi que, partiellement, ceux de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en l'espèce une interdiction d'entrée de deux ans est injustifiée et disproportionnée au regard de sa situation personnelle telle que rappelée ci-dessus.

Elle estime en outre que la motivation des décisions attaquées est entachée d'une contradiction dans la mesure où il est précisé dans l'acte de notification de l'interdiction d'entrée attaquée que la suspension ou l'annulation de celle-ci peut être demandée alors qu'une personne sanctionnée par une telle mesure devrait nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire en sorte qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il lui sera impossible durant deux ans d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Elle termine en exposant que son éloignement suivi d'une interdiction d'entrée entraînera assurément une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle perdrat le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 ans.

3.3. Dans un deuxième grief, après des considérations théoriques relatives au champ d'application de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse est tenue de respecter ladite Convention même lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et se réfère à des jurisprudences du Conseil en ce sens. Elle estime qu'il ne ressort nullement des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète et a manqué à son obligation de motivation dès lors que celle-ci se contente d'invoquer des arguments inadéquats avant de conclure de manière stéréotypée qu'«un retour [sic] au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH», sans avoir jugé utile l'analyse de la situation affective, sociale et médicale invoquée.

3.4. A l'appui d'un troisième grief, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au champ d'application de cette convention, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les garanties de cette disposition ne s'appliquent pas à sa situation alors que l'exécution des actes attaqués porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son compagnon, Monsieur [L.R.]. Réaffirmant le champ d'application de l'article 8 de la CEDH elle considère qu'il ne ressort nullement des actes attaqués que la partie défenderesse a pris le soins d'analyser l'éventualité d'une violation de cette disposition et fait valoir qu'il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH dont elle résume la portée. Se référant à des jurisprudences selon lesquelles une mesure d'éloignement peut impliquer la violation de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'en l'espèce il y a manifestement une ingérence dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à sa vie familiale en la privant du droit de séjourner en Belgique où vit son compagnon, en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle entretient en Belgique, ce qui constituerait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Elle fait valoir se trouver en Belgique depuis 2008 et estime qu'à ce titre elle est en droit d'alléguer qu'un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle ajoute que dès lors que les droits protégés par l'article 8 de la CEDH ne sont pas absous, qu'il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi, qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et soutient que si l'acte attaqué trouve son fondement dans la loi du 15 décembre 1980, celle-ci semble manifestement disproportionnée au regard de sa cellule et de son unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée.

Elle ajoute que le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, qu'il en va de même en ce qui concerne la partie défenderesse lorsqu'elle prend une décision d'éloignement et que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité de son séjour ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori. Elle soutient que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 27 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, qu'on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique. Elle poursuit en indiquant que si sa relation avec Monsieur L.R. ne lui donne pas automatique droit à un séjour, celle-ci fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de son compagnon, que l'envoi vers son pays d'origine est disproportionné au regard du faible préjudice pour la partie défenderesse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics et que cet éloignement vers un pays où elle ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle expose avoir expliqué se trouver dans une situation médicale telle qu'elle ne pourrait être éloignée du territoire sans violation de l'article 3 de la CEDH – dont elle reproduit les termes – et qu'il ressort du certificat médical type qu'elle avait envisagé, *in tempore non*

suspecto, d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais que cette demande n'avait pas encore été introduite « pour des raisons de formes ». Elle rappelle le caractère absolu des droits protégés par l'article 3 de la CEDH, rappelle qu'une jurisprudence constante considère qu'une mesure d'éloignement et, dans certains cas, le refus d'un titre de séjour à des personnes gravement malades serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime qu'en l'espèce, l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH, que le retour dans son pays d'origine, même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie, rappelle avoir déclaré à la partie défenderesse être atteinte d'une d'hypertension aiguë et grave accompagnée de maux de tête et insupportable et écoulement de sang au nez et en conclut qu'il sied d'annuler les actes attaqués dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH qui est d'ordre public et d'applicabilité directe en droit belge.

3.6. A l'appui d'un cinquième grief, après avoir rappelé les termes de l'article 13 de la CEDH, elle souligne que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé à plusieurs reprise que cette disposition garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés garantis par la CEDH et en déduit que cette disposition a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 13 de la CEDH en ce que le recours visé à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur. Elle précise que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité du recours consacré par la CEDH, que selon une jurisprudence du Tribunal correctionnel de Namur, l'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait et rappelle que les actes attaqués sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès du Conseil. Elle estime également que l'exécution des actes attaqués violerait l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 – dont elle reproduit les termes – et en déduit que sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours prévu par cette disposition de sorte que la partie défenderesse ne peut procéder à son éloignement sans violer l'article 13 de la CEDH.

Elle termine en exposant avoir introduit un recours à l'encontre d'une décision de refus de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, que ce recours est toujours pendant et qu'une expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité de ses droits de la défense dans le cadre des recours contre la partie défenderesse pendant et à venir.

3.7. Le recours ayant été déclaré irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué, seuls seront examinés les moyens exposés dans la requête visant la seconde décision attaquée.

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier et deuxième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *a reçu des ordres de quitter le territoire les 18/05/2011 (7 jours), 05/11/2012 (30 jours), 07/05/2015 (30 jours). Elle n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à invoquer le caractère manifestement inadéquat de la motivation ainsi que le fait qu'elle mène une vie familiale en Belgique et souffre d'une affection médicale sévère, sans nullement contester le constat susmentionné.

4.1.3.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a injustement jugé nécessaire la notification d'une interdiction d'entrée en sus du premier acte attaqué et en ce qu'elle qualifie le second acte attaqué d'injustifié et de disproportionné, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de la mesure, se limitant dans sa requête à l'affirmation selon laquelle elle y mène une vie familiale avec son compagnon Monsieur [L.R.], qu'elle en a informé la partie défenderesse par le biais du « questionnaire de l'OE » complété le 7 juillet 2016 et qu'elle l'a également avertie de ce qu'elle souffre d'une affection médicale sévère nécessitant un suivi en Belgique. A cet égard, il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance au jour de la prise de ladite décision, soit le 5 juillet 2016, et qu'elle a établi la durée de l'interdiction d'entrée conformément à ces éléments, à savoir, la clôture de sa procédure d'asile, le rejet de ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la cessation de la cohabitation légale ainsi que le rejet de la demande de regroupement familial avec un Belge et dès lors le constat de son séjour illégal et du non-respect de l'obligation de retour. Or, la partie requérante ne démontre pas dans son recours le caractère disproportionné de cette mesure au regard des éléments précités.

4.1.3.2. Quant à l'invocation d'une « contradiction substantielle » dans la motivation des actes attaqués, le Conseil rappelle qu'une décision imposant une interdiction d'entrée est une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que, conformément à l'article 39/2 de la même loi, celle-ci est susceptible de recours devant le Conseil. Il a en outre été constaté au point 2.3. du présent arrêt que l'exécution du premier acte attaqué ne fait pas perdre à la partie requérante son intérêt au recours en ce qu'il est introduit à l'encontre du second acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il serait contradictoire pour la partie défenderesse d'indiquer, dans l'acte de notification du second acte attaqué, les voies de recours ouvertes à son encontre. Le Conseil rappelle également qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une levée de l'interdiction d'entrée attaquée depuis son

pays d'origine en faisant valoir des raisons humanitaires conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3.3. En ce qu'en outre, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « se contente d'invoquer des arguments inadéquats avant de conclure de manière stéréotypée qu'« un retours [sic] au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » », le Conseil relève que celle-ci reste en défaut d'exposer en quoi les considérations ayant mené à la conclusion contestée seraient « inadéquates » en sorte que son argumentation ne peut être suivie et renvoie à l'analyse développée au point 4.1.3.1. du présent arrêt.

Par conséquent, il y a lieu de considérer comme établi le constat conforme à l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait nullement tenu compte de la situation familiale de la partie requérante lors de la prise du second acte attaqué, elle manque en fait dès lors qu'il apparaît à la lecture de ces actes que la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui seraient susceptibles de démontrer l'existence d'une vie familiale « *Le 19/04/2012, l'intéressée introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [A.G.] (xx/xx/1978) de nationalité belge. Les intéressés font une déclaration de cessation commune de la demande de cohabitation légale le 14/09/2012. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le 02/05/2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec Monsieur [A.G.] (xx/xx/1978), de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 05/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/11/2012.* » et en a conclu au regard de l'ensemble des données en sa possession que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* », démontrant ainsi avoir

tenu compte des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance et avoir envisagé la possibilité d'une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et Monsieur L.R., outre qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise du second acte attaqué, à supposer l'existence d'une vie familiale établie au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Sur le quatrième grief du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que l'exécution du second acte attaqué emporterait la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir son état de santé dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le jour de la prise du second acte attaqué, le 5 juillet 2016, ce rapport portant notamment la mention suivante « Des soins médicaux sont nécessaires : non ». Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'une situation médicale dont elle n'était pas informée.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer que le fait de faire l'objet d'un interdiction d'entrée impliquerait qu'elle soit exposée à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la seule affirmation non autrement étayée selon laquelle « le retour de la requérante dans son pays d'origine- même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge- l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il la priverait des soins adéquats ou à tout le moins, elle perdrat le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique » ne suffisant en aucun cas à attester d'une telle thèse et ce d'autant qu'il convient de relever que la partie requérante s'est abstenu d'introduire une quelconque demande d'autorisation de séjour médicale sur le fondement de la pathologie dont elle affirme souffrir. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt n° 171 731 rendu le 12 juillet 2016 en extrême urgence selon lequel « *En l'espèce, si la partie requérante déclare être atteinte d'« hypertension aigüe et grave accompagnée de maux de tête insupportables et écoulement de sang au nez », le Conseil considère que le certificat médical annexé à la requête et daté du 23 octobre 2015 ne peut à lui seul suffire à démontrer qu'elle se trouve actuellement, comme elle le prétend « dans une situation médicale telle qu'elle ne pourrait être éloignée du territoire sans violation de l'article 3 de la CEDH ». Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même dans son recours, faisant valoir à cet égard qu'elle avait déjà in tempore non suspecto envisagé d'introduire une telle demande mais qu'elle ne l'avait pas fait « pour des raisons de forme ». En tout état de cause, à ce stade, la partie requérante ne démontre ni la gravité de la maladie dont elle prétend actuellement souffrir ni la nature de l'éventuel traitement dont elle bénéficierait actuellement en Belgique ni le fait que ce traitement ne serait pas accessible ou pas disponible dans son pays d'origine. Par ailleurs, dans le « rapport administratif de contrôle d'un étranger », complété le 7 juillet 2016 selon les déclarations de la requérante au moment de son interpellation, la rubrique « informations particulières » comporte la réponse « non » à la question de savoir si des soins médicaux sont nécessaires dans le chef de la requérante. Partant, la seule affirmation d'être atteinte d'hypertension aigüe et grave accompagnée de maux de tête insupportables et écoulement de sang au nez, et la seule production d'un ancien certificat médical daté du 23 octobre 2015, sont, à cet égard, totalement inaptes à démontrer de quelle manière la requérante encourt, concrètement et actuellement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.*

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable. ».

Quant à la circonstance que la partie requérante aurait eu l'intention d'introduire une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il en découle que le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que le second acte attaqué impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Sur le cinquième grief du moyen unique, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante a été en mesure d'introduire un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, que les actes attaqués n'ont été exécutés que postérieurement à l'arrêt du Conseil n° 171 731 du 12 juillet 2016 rejetant ledit recours et que l'exécution de ces actes n'a pas fait obstacle à l'introduction du présent recours. Quant au recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7. du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'exécution des actes attaqués serait une entrave à l'effectivité et à l'exercice des droits de la défense de la partie défenderesse dès lors que celle-ci a pu être valablement représentée par son conseil lors de l'audience du 24 février 2017.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT